

Questions fréquentes sur le remboursement du « Passenger Fee »

1. Qui a droit à un remboursement du « Passenger Fee »?

Seuls les passagers voyageant avec un passeport mauricien et dont le voyage commence à l'origine en dehors de l'île Maurice ou de Rodrigues sont en droit de demander un remboursement de ces frais à condition que ces passagers aient payé au préalable le « **Passenger Fee** ». En outre, le remboursement des frais de passagers n'est applicable que pour un billet aller-retour.

2. Quel est le montant du « Passenger Fee » remboursable aux passagers?

Tous les passagers adultes dont le voyage commence à l'origine à l'île de la Réunion, Madagascar, les Seychelles ou l'île des Comores ont le droit de réclamer un remboursement de Rs 300 alors que pour les enfants âgés de plus de 2 ans et de moins de 12 ans(les enfants de moins de 2 ans sont exclus), la demande de remboursement s'élève à Rs 150.

Pour les passagers venant d'autres pays, la demande de remboursement est la suivante:

Détails	Rs
Les enfants de moins de 2 ans	Nil
Au-delà de 2 ans mais de moins de 12 ans	350
Agé de 12 ans et plus	700

3. Quels sont les documents à produire?

A. Les originaux des :

1. Passeport
2. Billets d'avion indiquant la date d'arrivée et de départ et le paiement du « **Passenger Fee** » (code HH)

Note: En l'absence de code HH, un document de l'agent de Voyage montrant les détails du montant du « **Passenger Fee** » payé devra être produit.

B. Photopies :

1. De la première page du passeport montrant clairement la photo
2. De la page du timbre de l'Immigration indiquant la date d'arrivée à Maurice.
3. Du billet d'avion et du document portant le Code HH, selon ce qui est applicable à la

Section **(A)** ci-dessus.

4. Est-ce que la demande peut être faite au nom du passager par une autre personne?

Oui, une demande de remboursement peut être effectuée au nom d'un passager par une autre personne, à condition que la personne en question produise sa carte d'identité ou son passeport et une autorisation écrite du passager à l'effet qu'il habilite une autre personne à collecter le remboursement à sa place et produit les documents correspondants aux critères prévus à la section 3 A et B ci-dessus.

5. Y-a-t-il un délai pour réclamer le remboursement du « Passenger Fee »?

Oui, une demande de remboursement du « **Passenger Fee** » doit être effectuée au Directeur Général de la MRA dans les 12 mois suivant la date de paiement dudit frais, comme mentionnée sur le billet d'avion du passager.

Qui dois-je contacter pour plus de renseignements

Pour plus de renseignements veuillez nous rendre une visite au Quartier Général de la MRA :

Ehram Court,

Angle des rues Sir Vigil Naz & Mgr Gonin, Port Louis

Ou

Téléphonez sur le Hotline : 2076010

Courriel (email) : headoffice@mra.mu

Site Web: <http://mra.gov.mu>